

Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques

Vienne, Autriche
2 mars – 14 avril 1961

Document:-
A/CONF.20/C.1/SR.12

12^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

ditaires. Les articles 8 et 10 donnent des apaisements suffisants; aussi, M. Tounkine estime-t-il qu'il n'y a pas lieu de modifier l'article 6.

La séance est levée à 13 h. 10.

DOUZIEME SEANCE

Lundi 13 mars 1961, à 15 h. 15

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [suite]

ARTICLE 6 (Nomination du personnel de la mission) [suite]

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre le débat sur l'article 6 du projet de la Commission du droit international (A/CONF.20/4) et appelle l'attention sur l'amendement révisé du Mexique (L.32/Rev.1) auquel se trouve incorporé le sous-amendement de la délégation espagnole (voir la onzième séance, par. 53 et 54).

2. M. KAHAMBA (Congo, Léopoldville) dit que sa délégation n'insiste pas sur son amendement (L.74) et appuiera le texte de l'article 6 élaboré par la Commission du droit international.

3. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'en précisant que la notification préalable du nom des attachés ne concerne que les attachés militaires, navals ou de l'air, la Commission du droit international n'a fait que se conformer à la pratique suivie. D'ailleurs, ce serait un non-sens que d'exiger cette notification pour tous les attachés, alors qu'elle n'est pas prévue pour le personnel diplomatique de rang supérieur.

4. M. BOLLINI SHAW (Argentine) retire l'amendement de sa délégation (L.38) en faveur de l'amendement révisé du Mexique (L.32/Rev.1), mais il voudrait être certain que le mot « attachés » dans ce contexte s'entend des attachés militaires, navals ou de l'air et non pas des simples attachés d'ambassade. D'autre part, il espère que les mots « afin qu'il puisse donner ou refuser son consentement », qui figuraient dans l'amendement argentin, seront ajoutés à la fin du paragraphe 1 de l'amendement du Mexique.

5. M. VALLAT (Royaume-Uni) s'associe à l'observation du représentant de l'Union soviétique concernant les attachés. Il ne pourra voter pour l'amendement du Mexique que si cet amendement précise qu'il ne s'agit, au paragraphe 1, que des attachés militaires, navals ou de l'air. Quant à la seconde phrase du paragraphe 2 de l'amendement mexicain, le représentant du Royaume-Uni rappelle les observations qu'il a présentées à ce sujet, à propos de l'article 4 (neuvième séance, par. 50). Pour les motifs qu'il a alors exposés, il votera contre le paragraphe 2.

6. M. REGALA (Philippines), partageant la manière de voir des représentants de l'Union soviétique et du Royaume-Uni, juge nécessaire de préciser, comme le fait l'article 6 du projet de convention, que la notification préalable du nom des attachés ne concerne que les attachés militaires, navals ou de l'air. Aussi votera-t-il en faveur de l'article 6 tel qu'il figure dans le projet de la Commission du droit international.

7. M. PUPLAMPU (Ghana) estime que l'amendement du Mexique ne fait que compliquer les choses, et il propose que la Commission vote en priorité sur le texte de l'article 6 tel qu'il figure dans le projet de la Commission du droit international.

8. M. NAFEH ZADE (République arabe unie) pense, comme le représentant de l'URSS et le représentant du Royaume-Uni, qu'il faut préciser, dans la clause de l'article 6 relative aux attachés, qu'il s'agit des attachés militaires, navals ou de l'air. Par contre, il n'est pas de l'avis du représentant du Royaume-Uni touchant la seconde phrase du paragraphe 2 de l'amendement mexicain.

9. M. OJEDA (Mexique) se rallierait volontiers au texte de l'article 6 du projet si l'on y ajoutait le paragraphe 2 de l'amendement révisé de sa délégation.

10. M. CARMONA (Venezuela), prenant la parole pour une motion d'ordre, fait observer qu'aux termes de l'article 41 du règlement intérieur, lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. La Commission doit donc voter d'abord sur l'amendement que le Mexique propose d'apporter à l'article 6, et non pas sur le texte de cet article, comme le demande le représentant du Ghana.

11. Le PRESIDENT rappelle que la Commission est maîtresse de sa procédure et peut décider de voter en priorité sur tout amendement ou toute proposition.

12. M. DE VAUCELLES (France) conteste l'interprétation du Président. Le règlement intérieur a été adopté non par la Commission mais par la Conférence, c'est-à-dire par une instance supérieure, et la Commission ne peut pas le modifier.

13. Le PRESIDENT n'ignore pas la règle de l'article 41, mais la Commission plénière peut en décider autrement à la majorité des deux tiers.

14. M. EL-ERIAN (République arabe unie) partage l'opinion du Président. La Commission est en retard dans ses travaux et la procédure suggérée par le représentant du Ghana est de nature à accélérer la discussion.

15. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur la proposition du Ghana de voter en priorité sur le texte de l'article 6 tel qu'il figure dans le projet de la Commission du droit international.

Par 49 voix contre 13, avec 4 abstentions, cette proposition est adoptée.

Par 54 voix contre 10, avec 6 abstentions, l'article 6 est approuvé, tel qu'il a été élaboré par la Commission du droit international.

16. Le **PRESIDENT** décide que, l'article 6 ayant été approuvé, il n'y a pas lieu de mettre aux voix les amendements proposés à cet article.

17. **M. DE ERICE y O'SHEA** (Espagne) ne conteste pas la décision du Président, mais il fait observer que, si la délégation du Mexique s'est ralliée au texte de l'article 6, elle a proposé d'y ajouter un nouveau paragraphe 2. Cette proposition ne constitue donc pas un amendement à l'article 6, mais un additif à cet article. En conséquence, la délégation espagnole demande que la Commission se prononce sur cet additif.

18. Le **PRESIDENT** considère qu'en se prononçant en faveur du texte de l'article 6, la Commission a écarté toute modification à cet article. Si cette interprétation est contestée et si la Commission entend voter sur le texte que la délégation du Mexique propose d'ajouter à l'article 6, elle peut le décider par un vote à la majorité des deux tiers. Mais une telle décision ne serait pas de nature à accélérer ses travaux.

19. **M. BARTOŠ** (Yougoslavie) précise qu'il s'est abstenu lors du vote sur la proposition du Ghana, car il estime que le règlement intérieur adopté par la Conférence doit être respecté à la lettre.

20. **M. RUEGGER** (Suisse) s'est abstenu dans le vote sur la proposition du Ghana, mais se félicite de l'adoption du texte de l'article 6 tel qu'il figure dans le projet d'articles. Toutefois, la délégation suisse interprète ce texte dans le sens de l'amendement de l'Italie (L.48), qui est conforme à la pratique suivie par le Gouvernement suisse.

21. **M. DE VAUCELLES** (France) n'aurait pas voté contre la proposition du Ghana s'il avait cédé à son penchant naturel. Mais la procédure adoptée lui a paru trop dangereuse en raison du précédent qu'elle crée et qui, en permettant d'écarter tous les amendements proposés, risque d'entraîner très loin et d'amener de nombreux Etats à refuser par la suite de ratifier la convention.

22. **U SOE TIN** (Birmanie) a voté contre le texte de l'article 6, non qu'il n'approuve pas ce texte, mais parce qu'il eût préféré qu'on y ajoutât le texte proposé par le Mexique.

23. **M. TAWO MBU** (Nigéria) a voté le texte de l'article 6 tel qu'il figure dans le projet mais, étant donné qu'un grand nombre d'amendements présentés n'ont pas abouti, il suggère qu'à l'avenir les délégations qui présentent des amendements les accompagnent d'un commentaire, comme l'ont fait les délégations de l'Espagne et des Pays-Bas dans leur amendement à l'article 5 (L.22).

24. **M. MAMELI** (Italie) fait siennes les réserves faites par plusieurs délégations à l'égard de la procédure adoptée lors du vote sur l'article 6.

25. **M. PUPLAMPU** (Ghana) voudrait apaiser les craintes du représentant de la France. La délégation du Ghana n'a l'intention de recourir à la procédure suivie pour le vote de l'article 6 que lorsque cela sera absolument nécessaire.

26. **M. HORAN** (Irlande) s'est abstenu dans le vote sur la proposition du Ghana mais s'associe sans réserve

à la déclaration faite par le représentant de la Suisse au sujet de l'interprétation à donner à l'article 6.

27. **M. OJEDA** (Mexique) est entièrement d'accord avec le représentant de la France au sujet de la procédure suivie pour le vote sur l'article 6.

ARTICLE 7 (Nomination de ressortissants de l'Etat accréditaire)

28. Le **PRESIDENT** met en discussion l'article 7 du projet de la Commission du droit international et appelle l'attention sur les amendements y relatifs*.

29. **M. HU** (Chine) rappelle les observations de son Gouvernement (A/3859, annexe) sur la clause correspondante du projet de 1957 de la Commission du droit international. Pour sa part, la Chine ne nomme pas de diplomates qui ne soient pas ses ressortissants, mais elle reconnaît que certains Etats qui ont récemment acquis leur indépendance peuvent être amenés à engager des étrangers dans leur service diplomatique. La délégation chinoise appuiera l'amendement commun du Brésil, du Chili et de l'Irlande (L.77) à condition qu'il soit tenu compte de son sous-amendement (L.121) audit amendement.

30. **M. BOUZIRI** (Tunisie) annonce que sa délégation retire son amendement (L.62) car deux autres amendements (L.77 et L.66) lui semblent présenter des garanties suffisantes. Le représentant de la Tunisie propose cependant de préciser dans l'amendement commun (L.77) que le consentement peut être retiré à tout moment, et de stipuler expressément dans l'amendement indonésien (L.66) que ses dispositions s'appliquent aux ressortissants d'un Etat tiers.

31. **M. DE VAUCELLES** (France) déclare que sa délégation retire son amendement (L.2) pour se rallier à la proposition de la Corée (L.106) ou à un texte qui résulterait d'une fusion appropriée des amendements soumis.

32. **M. RUEGGER** (Suisse) n'insiste pas pour le maintien de son amendement (L.84). Il rappelle la règle générale d'interprétation suivant laquelle en l'absence de toute disposition restrictive expresse dans la convention, la liberté des Etats reste entière. En conséquence, la délégation suisse considère qu'il serait tout à fait inapproprié que la mission diplomatique doive requérir l'approbation de l'Etat de résidence pour les membres du personnel non diplomatique.

33. **M. DE SOUZA LEO** (Brésil) souligne que les auteurs de l'amendement commun (L.77) ont voulu que la convention énonce le principe selon lequel les membres du personnel diplomatique de la mission doivent être ressortissants de l'Etat accréditant. Le représentant du Brésil ne voit pas d'inconvénient à ajouter, comme le propose l'Indonésie (L.66), une phrase stipulant que

* La Commission était saisie des amendements ci-après : France, A/CONF.20/C.1/L.2; Thaïlande, A/CONF.20/C.1/L.50; Mexique, A/CONF.20/C.1/L.54; Tunisie, A/CONF.20/C.1/L.62; Indonésie, A/CONF.20/C.1/L.66; Brésil, Chili et Irlande, A/CONF.20/C.1/L.77; Suisse, A/CONF.20/C.1/L.84; République de Corée, A/CONF.20/C.1/L.106; Chine, A/CONF.20/C.1/L.121; Royaume-Uni, A/CONF.20/C.1/L.137.

l'Etat accréditaire peut retirer à tout moment le consentement qu'il a donné à l'engagement de ses nationaux.

34. M. WHANG (Corée) fait observer que l'amendement présenté par sa délégation (L.106) a la même portée que ceux de l'Indonésie et de la France et qu'il serait disposé à le retirer si la Commission chargeait le Comité de rédaction d'incorporer dans l'article 7 le principe énoncé dans l'amendement.

35. M. VALLAT (Royaume-Uni) estime que les dispositions relatives à la nomination de ressortissants de l'Etat accréditaire et de ressortissants d'un Etat tiers devraient faire l'objet de deux paragraphes distincts. Il présente l'amendement rédigé par sa délégation (L.137).

36. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) propose de supprimer le mot « exprès » au paragraphe 2 de l'amendement du Royaume-Uni.

37. M. SUBARDJO (Indonésie), constatant que le paragraphe 2 de l'amendement du Royaume-Uni est rédigé dans le même sens que l'amendement présenté par l'Indonésie (L.66), retire ce dernier.

38. M. HORAN (Irlande) considère que, en principe, les diplomates doivent être des ressortissants de l'Etat accréditant. Il faut cependant laisser, par ailleurs, aux Etats qui le désirent, la possibilité de désigner, comme membres de leur personnel diplomatique, des personnes autres que leurs propres ressortissants. A cet égard, il convient de souligner que l'amendement du Royaume-Uni ne tient pas compte des cas où les membres du personnel diplomatique possèdent à la fois la nationalité de l'Etat accréditant et celle de l'Etat accréditaire ou d'un Etat tiers. Le texte de l'amendement commun (L.77) est d'une portée plus large et devrait pouvoir être approuvé par la majorité des membres de la Commission.

39. M. SUCHARITAKUL (Thaïlande) souligne que l'amendement de sa délégation (L.50) précise que la nationalité des membres du personnel diplomatique de la mission devrait être déterminée d'après la législation de l'Etat accréditaire. Il aimerait connaître les vues de la Commission sur ce point.

40. M. KRISHNA RAO (Inde) estime qu'il n'est pas nécessaire d'inclure, dans l'article 7, les dispositions contenues dans l'amendement de la Thaïlande puisqu'il est sous-entendu que l'Etat accréditaire peut refuser de donner son consentement.

41. M. SUCHARITAKUL (Thaïlande) indique que l'amendement de sa délégation a précisément pour objet d'éviter que l'Etat accréditaire ne soit amené à prendre une telle décision, qui ne peut que nuire aux bonnes relations entre Etats.

42. M. HU (Chine) fait observer que, dans l'amendement déposé par sa délégation (L.121), le membre de phrase « ou si l'on peut lui reconnaître la nationalité de l'Etat accréditaire » a la même portée que les mots « selon la loi de l'Etat accréditaire » qui figurent dans l'amendement de la Thaïlande.

43. M. USTOR (Hongrie) appuie le principe énoncé dans l'amendement de la Thaïlande.

44. M. BARNES (Libéria) se prononce également en faveur de cet amendement. Il ajoute que la Commission du droit international n'a probablement pas eu l'intention de viser le chef de la mission dans l'article 7. L'alinéa e) de l'article premier du projet définit le chef de la mission comme étant un agent diplomatique et l'article 37 traite spécialement des agents diplomatiques qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire.

45. M. YASSEEN (Irak) estime qu'il convient de traiter séparément le cas des membres du personnel diplomatique choisis parmi les ressortissants de l'Etat accréditaire et le cas des membres choisis parmi les ressortissants d'un Etat tiers. La délégation de l'Irak n'est pas favorable à la nomination de diplomates choisis parmi les ressortissants de l'Etat accréditaire. Les intérêts des Etats ne sont pas toujours les mêmes et il faut éviter de mettre l'homme dans une situation embarrassante. De plus, la nomination de membres du personnel diplomatique choisis parmi les ressortissants d'un Etat tiers ne devrait pas dépendre du consentement de l'Etat accréditaire.

46. L'amendement de la Thaïlande énonce un principe très juste et reprend une règle de droit international généralement admise, car un individu ne peut être le ressortissant d'un Etat donné que selon la loi de cet Etat. Mais la Conférence n'a pas à légiférer en matière de nationalité et il est donc inopportun de modifier l'article 7 de la manière proposée.

47. M. BOLLINI SHAW (Argentine) dit que sa délégation n'éprouvera aucune difficulté à voter pour le texte de l'article 7 proposé par la Commission du droit international. Elle préférerait cependant que l'expression « qu'avec le consentement » soit remplacée par les mots « sans le consentement ». Le représentant de l'Argentine approuve sans réserve le principe énoncé dans l'amendement de la Thaïlande et il est tout disposé à accepter l'amendement du Royaume-Uni à condition qu'il soit bien entendu que la nationalité des membres de la mission pouvant être considérés comme des ressortissants de l'Etat accréditaire sera déterminée suivant la législation de cet Etat.

48. M. KRISHNA RAO (Inde), répondant au représentant de la Thaïlande, souligne que l'Etat accréditaire pourra fort bien accorder son consentement alors même que sa législation interne reconnaît aux membres de la mission diplomatique la nationalité de l'Etat accréditaire. En outre, les paragraphes 2 et 3 de l'amendement du Royaume-Uni tiennent dûment compte des problèmes qui peuvent résulter de la double nationalité des membres de la mission. Enfin, en ce qui concerne le point soulevé par le représentant du Libéria, il dit que le paragraphe 2 du commentaire de la Commission du droit international sur l'article 7 (A/3859) indique clairement que le chef de mission fait partie des personnes qui composent la mission.

49. M. OJEDA (Mexique) appuie l'amendement de la délégation chinoise, car ce texte prévoit tous les cas qui peuvent se poser du point de vue de la nationalité des membres de la mission. Il considère en outre que l'amendement présenté par sa propre délégation (L.54) ne porte nullement atteinte à la souveraineté de l'Etat accréditant.

50. M. SUCHARITAKUL (Thaïlande) pense que l'amendement de sa délégation que plusieurs membres de la Commission ont approuvé devrait être incorporé dans l'amendement du Royaume-Uni. Il suffirait d'insérer, au paragraphe 2, les mots « déterminés d'après la loi de cet Etat » après les mots « ressortissants de l'Etat accréditaire ».
51. M. VALLAT (Royaume-Uni) acquiesce à la proposition du représentant de l'Espagne de supprimer le mot « exprès » au paragraphe 2 de l'amendement du Royaume-Uni. En revanche, sa délégation éprouverait des difficultés à donner suite à la proposition tendant à ajouter une clause stipulant que la nationalité sera déterminée par la loi de l'Etat accréditaire. Il est unanimement reconnu que les Etats sont souverains en matière de nationalité et de ce fait il n'est pas nécessaire d'énoncer ce principe dans l'article 7. Peut-être faudrait-il soumettre la question au Comité de rédaction.
52. M. CARMONA (Venezuela) votera en faveur de l'amendement commun (L.77). Il reconnaît cependant que l'amendement proposé par le Royaume-Uni constitue une amélioration et, par conséquent, il n'éprouverait aucune difficulté à l'approuver s'il était mis aux voix. En ce qui concerne la question de la double nationalité, la clause pourrait prévoir, comme le représentant de l'Argentine l'a suggéré, que la nationalité des membres de la mission ressortissants de l'Etat accréditaire doit être déterminée par la législation de cet Etat. Il ajoute toutefois que c'est là un principe unanimement admis et qu'il figure notamment dans la Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, adoptée par la Conférence de codification de La Haye en 1930.
53. M. SUCHARITAKUL (Thaïlande) retire l'amendement présenté par sa délégation (L.50), étant entendu que la Conférence fait sienne l'interprétation selon laquelle, dans les circonstances envisagées, c'est la loi de l'Etat accréditaire qui est applicable en matière de détermination de la nationalité.
54. Le PRESIDENT confirme cette interprétation.
55. M. EL-ERIAN (République arabe unie) fait observer que la Commission du droit international — comme elle l'a indiqué au paragraphe 9 de son commentaire de l'article 7 — « n'a pas jugé nécessaire de faire du consentement de l'Etat accréditaire la condition indispensable pour que le ressortissant d'un Etat tiers soit nommé agent diplomatique ». L'amendement proposé par le Royaume-Uni a, certes, le mérite de traiter séparément la question des ressortissants de l'Etat accréditaire et celle des ressortissants d'un Etat tiers, mais on peut se demander s'il est opportun d'inclure les dispositions du paragraphe 3 de l'amendement dans l'article 7. La Commission du droit international a eu la sagesse de présenter un texte souple — qui ne devrait pas soulever de difficultés d'application pratique — et il ne faudrait pas que la Commission plénière y introduise des dispositions trop précises.
56. M. DE SOUZA LEO (Brésil) déclare que sa délégation et celle du Chili acceptent l'amendement présenté par le Royaume-Uni.
57. En tant que coauteur de l'amendement commun, M. HORAN (Irlande) précise qu'il ne peut s'associer, pour le moment, à la proposition faite par le représentant du Brésil.
58. Le PRESIDENT pense que la Commission est prête à voter sur l'amendement du Royaume-Uni (L.137).
59. M. EL-ERIAN (République arabe unie) demande un vote séparé sur les paragraphes 2 et 3.
- Par 61 voix contre 4 et 7 abstentions, le paragraphe 2 est approuvé sous réserve de la suppression du mot « exprès ».*
- Par 62 voix contre 3 et 8 abstentions, le paragraphe 3 est approuvé.*
- Par 62 voix contre zéro et 10 abstentions, l'ensemble du projet d'article 7 proposé par le Royaume-Uni (L.137) est approuvé.*
60. M. DASKALOV (Bulgarie) constate que la majorité a approuvé un texte qui ne vise que des cas assez peu fréquents. Pour ne pas entraver les débats de la Commission, sa délégation a cependant émis un vote favorable.
61. M. YASSEEN (Irak) n'a pu se résoudre à voter pour les paragraphes 2 et 3. A son avis, la nomination d'un diplomate ressortissant d'un Etat tiers ne nécessite pas le consentement de l'Etat accréditaire.
62. M. BAYONA (Colombie) a voté en faveur de la proposition du Royaume-Uni, bien que, d'après la législation colombienne, les ressortissants colombiens ne soient pas autorisés à servir dans les missions diplomatiques étrangères. En outre, d'après la même législation, seuls les citoyens colombiens peuvent être nommés dans les missions diplomatiques de la Colombie à l'étranger.
63. M. ZLITNI (Libye) a voté contre le paragraphe 2 parce qu'il ne pense pas que des ressortissants de l'Etat accréditaire puissent être nommés dans des missions diplomatiques accréditées auprès dudit Etat.
64. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'en adoptant le projet d'article 7 du Royaume-Uni, la Commission n'a pas posé en principe que des ressortissants de l'Etat accréditaire peuvent être nommés auprès dudit Etat. Selon lui, une telle situation ne peut résulter que d'un accord entre les Etats intéressés.
65. M. CARMONA (Venezuela) déclare qu'en vertu de la législation du Venezuela, les citoyens vénézuéliens ne peuvent pas représenter un Etat étranger.
66. M. BARTOŠ (Yougoslavie) a voté en faveur de l'amendement du Royaume-Uni car il approuve la règle énoncée au paragraphe 1 selon laquelle seuls les ressortissants de l'Etat accréditant peuvent représenter ledit Etat. Le paragraphe 2 laisse la porte ouverte à des compromis, ce qui, en la matière, lui paraît représenter une solution satisfaisante.
- PROPOSITION DE L'ESPAGNE ET DES PAYS-BAS CONCERNANT LA REPRÉSENTATION DE DEUX OU PLUSIEURS ETATS PAR UN SEUL AGENT DIPLOMATIQUE (L.22)**
67. Le PRESIDENT rappelle qu'à la dixième séance

(par. 78 à 81), il a été décidé que la proposition de l'Espagne et des Pays-Bas (L.22) serait examinée ultérieurement à propos de l'article 7. En l'absence d'objection, il présume que la Commission approuve la proposition, qui pourra prendre la forme d'un article distinct.

Il en est ainsi décidé.

68. M. BARTOŠ (Yougoslavie) regrette que la rapidité des débats ne lui ait pas permis d'exprimer son opposition à cette proposition qui, selon lui, va à l'encontre des principes du droit international et introduit une dangereuse innovation. Il souligne la situation difficile dans laquelle se trouverait un diplomate chargé de représenter deux Etats accréditants dont les relations avec l'Etat accréditaire ne se placeraient pas sur un plan également amical. Ce serait une des conséquences de la clause contre laquelle la délégation de la Yougoslavie s'élève avec fermeté.

69. M. MELO LECAROS (Chili) est également opposé à la proposition. Depuis la Convention de La Havane de 1928, le cas prévu dans ce texte ne s'est pas présenté. On a rappelé que Carlos Calvo représenta l'Argentine et le Paraguay en France, mais cette mission fut bien antérieure à la Convention de La Havane.

70. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) n'a pas élevé d'objection contre la proposition de l'Espagne et des Pays-Bas, mais il constate que la Commission n'a pas eu la possibilité de l'étudier. Sa délégation n'apporte donc qu'une approbation de principe, et sous réserve que le Comité de rédaction améliore ce texte et en précise le sens.

71. M. MATINE-DAFTARY (Iran) souligne qu'en approuvant la proposition, il n'envisageait nullement le cas du chef de mission présentant des lettres de créance au nom de différents gouvernements. Dans son esprit, il ne pouvait s'agir que de la défense d'intérêts d'un Etat tiers auprès de l'Etat accréditaire.

72. M. NAFEH ZADE (République arabe unie) dit que la proposition satisfera probablement les Etats qui viennent d'accéder à l'indépendance et qui se heurtent à des difficultés financières ou administratives. D'autre part, les tendances qui se dessinent dans certaines régions du globe vers un regroupement des Etats en confédérations ou en fédérations pourraient permettre des applications intéressantes de ce principe. Comme la délégation suisse (dixième séance, par. 65), le représentant de la République arabe unie espère que cette disposition fera l'objet d'un protocole annexé à la Convention.

73. M. Nafeh Zade est d'avis que le Comité de rédaction n'a pas qualité pour modifier la substance d'un texte qui lui est renvoyé sans instructions de la Commission plénière. Il pourrait donc préparer un projet de protocole ou d'article en tenant compte de la discussion.

74. Selon M. RIPHAGEN (Pays-Bas), le deuxième alinéa du commentaire qui suit la proposition établit clairement qu'une seule et même personne peut être accréditée par plusieurs Etats. Il ne saurait donc subsister de doute sur ce point.

ARTICLE 8 (Personne déclarée *non grata*)

75. Le PRESIDENT met en discussion l'article 8 du Projet de la Commission du droit international et appelle l'attention sur les amendements déposés concernant cet article*.

76. M. BOLLINI SHAW (Argentine) déclare que sa délégation retire son amendement (L.39) et se rallie à l'amendement de l'Iran (L.3).

77. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) annonce qu'il ne maintient pas l'amendement de sa délégation (L.21).

La séance est levée à 18 heures.

* La Commission était saisie des amendements ci-après : France, A/CONF.20/C.1/L.3; Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.20/C.1/L.21; Argentine, A/CONF.20/C.1/L.39; Royaume-Uni, A/CONF.20/C.1/L.52; Belgique, A/CONF.20/C.1/L.63; Inde, A/CONF.20/C.1/L.64; Espagne, A/CONF.20/C.1/L.78; Italie, A/CONF.20/C.1/L.85; Indonésie, A/CONF.20/C.1/L.134.

TREIZIEME SEANCE

Mardi 14 mars 1961, à 10 h. 30

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [suite]

ARTICLE 8 (Personne déclarée *non grata*) [suite]

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre le débat sur l'article 8 et les amendements y relatifs. Par suite du retrait de deux amendements (L.21 et L.39), il en reste sept à examiner (L.3, L.52, L.63, L.64, L.78, L.85 et L.134). A propos de l'amendement déposé par la France (L.3), le Président fait observer que lorsque la Commission a voté sur les autres articles du projet, elle a tantôt décidé de faire figurer dans le texte et tantôt décidé d'omettre la mention du droit de l'Etat accréditaire de ne pas motiver les mesures qu'il prend à l'égard de diplomates étrangers; lorsqu'elle votera sur l'amendement proposé par la France, la Commission devra donc tenir compte des conséquences qu'entraînerait l'insertion de cette mention dans certains articles et son omission dans d'autres.

2. Parmi les autres amendements, celui qu'a proposé le Royaume-Uni (L.52) semble porter plutôt sur la forme. Le cas prévu par l'amendement de la Belgique (L.63), celui d'un diplomate qui est déclaré *persona non grata* avant d'être arrivé dans l'Etat accréditaire, semble déjà tranché par les premiers mots du paragraphe 1 de l'article 8 : « L'Etat accréditaire peut, à n'importe quel moment... » La question qui fait l'objet de l'amendement de l'Inde (L.64) paraît déjà réglée, tant par la définition de l'expression employée, qu'en raison du sens de tout le projet. Le but de l'amendement indonésien (L.134) semble déjà atteint, puisque l'article 8 laisse l'Etat accré-